



Arrêt

n° 120 137 du 5 mars 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 décembre 2013.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 31 janvier 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des persécutions et atteintes graves en raison d'un mariage forcé, suite notamment à sa conversion à l'Islam et à son mariage avec un musulman.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations lacunaires quant à sa religion chrétienne qu'elle aurait abandonnée, à son mariage avec [I.N.] et aux raisons du refus exprimé par son père de son mariage avec un musulman, une contradiction quant à la date de son mariage forcé allégué et l'invraisemblance de la tardiveté de son mariage forcé.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Par ailleurs, elle allègue que sa famille n'était pas pratiquante, qu'elle suit les rites et coutumes sans être attachée aux textes, par exemple le catéchuménat, que son père se sent appartenir à la communauté catholique sans être un fervent chrétien, qu'elle a participé à la fête à Popenguine, qu'elle est quasiment analphabète et n'a pas d'approche théorique de la religion, que ses parents ne lui proposaient que très rarement d'aller à la messe, qu'elle ne porte pas un prénom musulman et qu'elle a été capable de donner des informations sur la religion catholique ainsi que de relater en détails sa conversion qu'elle a effectuée pour harmoniser sa religion avec celle de son époux, arguments qui ne suffisent nullement à établir la réalité de son appartenance à la religion catholique et de celle de sa famille, au vu de ses propos à ce point lacunaires sur des sujets qui ne demandent nullement une connaissance approfondie et théorique de la religion catholique pour une personne qui prétend avoir évolué dans un milieu catholique, par exemple le fait qu'elle ne sache pas le nom de la cérémonie qui se déroule à l'église, et, par voie de conséquence, la réalité de sa conversion à la religion musulmane dans les circonstances alléguées.

Ensuite, elle soutient que la cérémonie de mariage s'est déroulée sans faste, qu'elle et [I.] n'avaient pas sollicité les témoins, qu'elle a pu donner des informations sur [I.], dont le nom est repris sur les extraits du registre des actes de naissance de ses deux filles, que son père n'aime pas les musulmans, que la contradiction de date ne peut remettre en cause la crédibilité du mariage forcé, qu'il n'y avait pas d'urgence à organiser ce mariage avant 2009 et qu'il est de coutume d'attendre trois mois au-delà de l'accouchement pour célébrer le mariage ou parfois plus, si le mari n'est pas le père de l'enfant, explications qui, au vu de leur caractère général, laissent totalement entières les méconnaissances, l'invraisemblance et la contradiction valablement épinglées par la décision attaquée, qui empêchent d'établir le mariage de la requérante avec [I.] dans les circonstances qu'elles allègue, le simple fait que

le nom d'[I.] figure sur les extraits du registre des actes de naissance ne suffisant pas à établir l'existence de ce mariage dans les circonstances alléguées, ainsi que le mariage forcé que la requérante prétend fuir.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- les articles relatifs à la ville de Popenguine au Sénégal attestent l'existence de cette ville où se tient un célèbre pèlerinage catholique, ville « connue de tous les sénégalais », et dont la connaissance par la requérante ne permet par conséquent nullement d'attester son appartenance alléguée à la religion catholique ;
- les extraits du registre des actes de baptême de la requérante et de sa sœur n'ont pas la force probante suffisante pour rétablir à eux seuls la crédibilité défaillante de la requérante. En effet, ils ne suffisent nullement à justifier et à expliquer les lacunes importantes qui entachent les déclarations de la partie requérante quant à l'appartenance alléguée de la requérante et de sa famille à la religion catholique ;
- la lettre d'[A.D.] ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, la copie de la carte d'identité de sa signataire étant insuffisante à cet égard, mais en outre elle ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque ;
- la carte d'identité de [F.N.] ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués, étant insuffisante pour établir un lien avec ceux-ci ; et
- les deux documents de l'asbl Constats du 7 février 2014 attestent uniquement la réception d'une demande d'expertise médicale, le fait que la requérante est sur une liste d'attente et que cette dernière sera contactée en temps utiles, ce qui est sans lien avec son récit d'asile et ne permet nullement de rétablir la crédibilité défaillante de la requérante.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se

prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT